

COMMUNE D'ANDERLECHT
RÈGLEMENT CONCERNANT L'ATTRIBUTION
DES PARCELLES-POTAGÈRES COMMUNALES À USAGE INDIVIDUEL

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1: Définitions

Au sens du présent Règlement, il faut entendre par :

Site-potager : Le terrain composé d'une ou plusieurs parcelles cadastrales contigües, et destiné principalement à la production potagère pour la consommation privée et dans un but non lucratif, aménagé sous la forme de différentes parcelles-potagères qui sont utilisées de manière individuelle ou collective

Parcelle-potagère : Le lopin de terrain situé dans un site-potager communal et destiné à la culture potagère

Candidat-occupant : La personne ayant adressé une demande conforme d'occupation d'une parcelle-potagère

Article 2: Champ d'application

Le présent Règlement s'applique aux parcelles-potagères communales mises en location à titre temporaire et précaire sur les sites-potagers gérés par la commune d'Anderlecht.

Sont exclus de l'application du présent Règlement, les parcelles en gestion collective délimitées au sein des sites-potagers communaux ainsi que les parcelles communales mises à disposition par la Commune d'Anderlecht au profit de collectifs d'habitants ou d'associations locales en vue d'y aménager un potager collectif.

Article 3: Attributions après réaménagement des sites-potagers

La Commune souhaite procéder à la restructuration de ses différents sites-potagers. Cette restructuration vise à redéfinir le découpage des parcelles-potagères, en créant trois catégories de tailles de parcelle:

- petites parcelles: entre $\pm 20\text{m}^2$ et 40m^2
- moyennes parcelles: entre 41m^2 et 69m^2
- grandes parcelles: entre 70m^2 et $\pm 100\text{m}^2$ maximum

De plus, la Commune souhaite améliorer l'harmonie paysagère des sites-potagers, notamment en harmonisant les matériaux et les équipements installés sur les parcelles-potagères et en limitant la taille des abris de rangement.

Aucune nouvelle attribution de parcelle-potagère ne sera effectuée sur un site n'ayant pas encore fait l'objet d'une restructuration parcellaire et d'une amélioration paysagère.

Le plan de restructuration de chaque site doit faire l'objet d'une approbation par la Collège. Ce plan précise la délimitation des parties collectives ainsi que la délimitation et la surface des parcelles-potagères individuelles susceptibles d'être mise à disposition aux candidats-occupants.

CHAPITRE 2: CANDIDATURE - CONDITIONS ET INSCRIPTION

Article 4: Conditions et priorité

Le candidat occupant doit remplir les conditions suivantes :

- être âgé de minimum 18 ans au moment de l'introduction de la demande ; Cette condition sera prouvée via une copie d'un document d'identité.
- être valablement inscrit au registre national de la population ou des étrangers de la commune d'Anderlecht; Cette condition sera prouvée via un certificat de résidence.
- résider sur le territoire communal d'Anderlecht

Les parcelles seront attribuées de manière prioritaire aux candidats-occupants résidant dans un logement ne comprenant pas de jardin privatif.

Article 5: Inscriptions

Les demandes d'occupation des parcelles-potagères sont introduites exclusivement au moyen du formulaire établi en annexe 1.

Le formulaire est dûment complété et signé par le candidat-occupant. Le candidat-occupant précise la catégorie de taille de parcelle qu'il souhaite occuper (une seule parcelle par ménage).

Il est obligatoirement accompagné des documents suivants :

- une photocopie recto/verso de la carte d'identité ;
- un certificat de résidence original et récent (daté de moins de 30 jours)

La candidature est déposée au guichet du Service Logement contre accusé de réception pendant les heures d'ouverture de celui-ci. Si le dossier est complet, le candidat-occupant reçoit directement un accusé de réception mentionnant la date de l'inscription et le numéro de candidature.

La date et l'heure de l'accusé de réception fait foi quant à la date d'introduction de la candidature.

Article 6: Registre

Le Service logement de la commune tient un registre chronologique des candidatures admissibles en vertu de l'article 4 du présent Règlement.

Le registre indique le numéro de la candidature, le nom et l'adresse du candidat, l'absence d'un jardin privatif dans le logement du candidat-occupant, ainsi que la catégorie de parcelle souhaitée par celui-ci.

Le registre est accessible pour consultation aux candidats inscrits et aux conseillers communaux conformément à la Nouvelle Loi Communale.

Le candidat-occupant est tenu d'informer le service Logement sans délai de tout changement dans sa situation qui affecterait le respect des conditions définies à l'article 4.

CHAPITRE 3: LOYER ET ATTRIBUTION

Article 7: Loyer

Le loyer à payer annuellement est défini proportionnellement à la surface de la parcelle mise à disposition et s'élève à 0,30 euros par m² auquel il faut ajouter un loyer annuel de 25 euros pour l'abri de rangement.

Ces montants peuvent être revus tous les 5 ans par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 8: Procédure d'attribution

Chaque fois qu'il doit attribuer en location une parcelle, le Collège des Bourgmestre et Échevins contacte par courrier le candidat-occupant figurant au registre et dont la candidature est la plus ancienne parmi les candidats dont le logement ne dispose pas d'un jardin privatif. Si aucune parcelle n'est disponible dans la catégorie souhaitée par le candidat, une parcelle d'une autre catégorie lui sera proposée.

Si aucun candidat ne disposant pas d'un jardin privatif dans son logement ne figure dans le registre, le Collège contacte le candidat-occupant dont la candidature est la plus ancienne parmi les personnes disposant d'un jardin privatif.

Ce courrier l'informe de la disponibilité de la parcelle et précise le loyer qui en sera demandé. Le courrier est accompagné d'un formulaire de réponse, d'un exemplaire de la convention d'occupation, et d'un plan précisant la localisation et la délimitation de la parcelle-potagère proposée.

Le candidat-occupant est invité à renvoyer dans les 15 jours le formulaire de réponse complété.

En cas d'acceptation de la parcelle-potagère proposée, celui-ci joint un nouveau certificat de résidence original et récent (daté de moins de 30 jours).

Le refus d'une parcelle correspondant à la catégorie demandée entraîne la radiation du registre.

L'absence de réaction dans les 15 jours entraîne la radiation de sa candidature sauf si le candidat-occupant justifie son attitude dans les 30 jours et que le Collège accepte cette justification.

Le candidat-occupant radié du registre peut à tout moment introduire une nouvelle demande conforme au règlement.

CHAPITRE 4: AUTRES DISPOSITIONS

Article 9: Recours

En cas de litige seuls les tribunaux de l'arrondissement de Bruxelles sont compétents.

Article 10: Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur au 1er mars 2014.

Annexe 1: Formulaire d'inscription

Annexe 2: Convention type d'occupation